

GE_GERICHTE ACPR/1007/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1007_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1007/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1007/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 3/5 - P/19184/2019

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste sa condamnation aux frais de la procédure.

E. 3.1

En application de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Dans un tel cas, les frais de procédure sont en principe supportés par la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure (art. 423 CPP).

E. 3.2

Toutefois, en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2).

E. 3.3

En l'espèce, le classement de la procédure est motivé non pas du fait qu'il n'existe pas de soupçons à l'encontre du recourant mais en raison de la suspension de la procédure à la demande de la plaignante, qui n'en a pas demandé la reprise. Comme retenu à juste titre par le Ministère public, la procédure pénale a été ouverte du fait du comportement fautif du recourant, lequel a violé des normes de comportement qui s'imposaient à lui en s'en prenant

physiquement à sa compagne, ce qu'il ne conteste pas. Par ailleurs, le montant de CHF 280.- fixé dans l'ordonnance est conforme à l'art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), lequel prévoit un émolument de CHF 100.- à CHF 2'000.- pour une ordonnance de classement. Au surplus, la Chambre de céans n'est pas compétente pour procéder à une remise du montant fixé, cette compétence revenant au Service des contraventions s'agissant de l'émolument auquel le recourant a été condamné (art. 425 CPP), lequel Service étant,

- 4/5 - P/19184/2019 en outre, habilité à octroyer des aménagements de paiement (ACPR/115/2025 du 11 février 2025). Le recours sera partant rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Bien que le recourant succombe, les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État au vu du contexte (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/19184/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.